

MEMOIRE

POUR JEAN ROBIN, Marchand,
demeurant à la Charité-sur-Loire, Appellant.

CONTRE le sieur LAURENT DE CHERY,
*Prieur-Commendataire du Prieuré de Saint
Reverien, & en cette qualité, Seigneur de
Chevannes sous Montaron, Intimé.*



UN Pere de famille, que le poids des
maux attachés à l'indigence accable de-
puis les premiers jours de sa vie, & qui
n'auroit jamais connu ce cruel état, si
des mains avides ne l'eussent pas dépouillé des
possessions de ses ancêtres, invoquera-t-il en vain
la protection de la Justice contre l'usurpation dont
il est la victime? Un Ecclésiastique qui jouit d'un
ample patrimoine, & dont un bénéfice considéra-
ble augmente encore l'opulence, sera-t-il autorisé
à retenir l'héritage de ce malheureux au mépris de
la raison qui lui crie, *il n'est pas à toi, tes prédé-*

cesseurs l'ont iniquement envahi ? Est-il naturel , est-il humain , est-il équitable de grossir la masse des biens d'un Prieuré , déjà trop riche , aux depens d'un citoyen qui est déjà trop pauvre ? résulte-t-il quelque droit d'un acte nul ? suffit-il enfin à un homme d'opposer une possession vicieuse à une action en délitement , pour se mettre à couvert de cette même action ? Voilà toutes les questions que la contestation , qui subsiste entre Robin & le sieur de Chéry , puisse présenter à résoudre.

Une foule de personnes , d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus respectables , élève , dit-on , la voix en faveur du sieur de Chéry ; séduites par l'art qu'il emploie à déguiser la foiblesse de sa cause , elles cherchent à communiquer à d'autres l'illusion qui les égare , & s'il faut en croire un bruit qui se répand , elles sollicitent ouvertement pour lui. Mais à Dieu ne plaise qu'on ajoute la moindre foi à ces vaines rumeurs ! les amis du sieur de Chéry auront sans doute assez respecté les augustes Magistrats qui doivent prononcer entre lui & Robin , pour s'être interdit les démarches qu'on leur prête. De quel front en effet ose-t-on solliciter un Juge ? on l'a dit , il y a long-temps , & rien n'est plus vrai : ou celui qui le sollicite l'exhorte à remplir son devoir , & alors il lui fait une insulte , ou il lui propose une acception de personnes , & alors il le veut corrompre : car toute acception de personnes est un crime dans un Juge , dont la première obligation est d'être indifférent ,

insensible, immuable comme la Loi. S'il est d'une absurdité choquante d'imaginer que le sieur de Chéry ait cherché à s'assurer la victoire par une voie aussi contraire aux sentiments qu'a dû lui inspirer le Tribunal où il plaide, il seroit encore plus ridicule de penser que les tentatives (supposé qu'il en eût risqué quelques-unes) pussent être des tentatives heureuses, ce seroit aller au delà des bornes mêmes de la calomnie, ce seroit blasphémer contre la justice que de concevoir un pareil soupçon. Robin n'a point à se reprocher de l'avoir adopté. En desirait-on la preuve ? la voici. Persuadé que la Cour n'ignore pas que l'équité des prétentions d'une partie est presque toujours en raison inverse du nombre des manœuvres dont elle les appuie, persuadé sur-tout qu'il n'a besoin que d'avoir les principes de son côté, il se borne à en implorer l'autorité.

F A I T S.

Simon Giller possédoit à Chevannes sous Montaron une maison, un jardin, une grange, une chenevière, trente-neuf boissellées de terre labourable, & neuf prés, qui dans les années les plus stériles produisoient au moins seize charriots de foin. Il lui appartenait d'ailleurs un droit d'usage dans les bois de Chevannes, & à ce titre il pouvoit y *prendre du bois-mort & du mort-bois pour se chauffer, & pour ses autres nécessités (a)*, indépendam-

(a) Voyez la Coutume de Nivernois, chapitre des bois & forêts, article 11 & suivant.

ment de la faculté qu'il avoit d'y couper des bois de charpente dans le cas où il en auroit eu besoin.

Il reconnut par un acte du 19 Octobre 1676, qu'il tenoit ces différents objets du Prieuré de Saint Reverien, sous la charge annuelle de trois livres en especes monnoyées ; trois boisseaux d'avoine & quatre poules de bordelage.

Il n'eut que deux enfants, qui furent Antoine & Nicolas Gillet.

Antoine Gillet ayant épousé Marie Gallinet, en eut Claudine Gillet en 1714 ; cette Claudine Gillet s'étant ensuite mariée à Charles Robin, en eut Jean Robin, Appellant, qui naquit le 29 Novembre 1739, & Marie Robin, femme de Jean Mesterré, qui naquit le 2 Février 1742.

Nicolas Gillet, frere d'Antoine, n'eut non plus qu'un garçon & qu'une fille, qui sont Leonard Gillet, bourgeois, demeurant à Tours, & Marie Gillet, femme de Claude Soury, compagnon Charpentier, demeurant à Paris.

Jean Robin, Appellant, s'étant fait subroger tant aux droits de Marie Robin, sa sœur, qu'à ceux de Leonard & de Marie Gillet, son cousin & sa cousine, & représentant par conséquent Antoine & Nicolas Gillet, qui représentoient eux-mêmes Simon Gillet, leur pere commun, devoit donc jouir de tout ce que possédoit ce dernier, à moins qu'un acte valable ou qu'une possession légale ne l'en eût dépouillé.

Y avoit-il un acte ou une possession de cette espece qui écartât Jean Robin du patrimoine de ses ayeux ? il ne l'a pas cru. Fatigué des longues courses que la misere lui avoit fait entreprendre , & qu'elle avoit multipliées , il a reparu dans sa Patrie ; il a su que le sieur de Chéry avoit compris le bien de sa famille dans un bail à ferme qu'il avoit consenti au sieur Bidault. Surpris qu'un étranger eut osé s'approprier ainsi un bien dont il pouvoit seul disposer ; il se pourvut au Bailliage royal du Nivernois le 15 Novembre 1770, & il y obtint 1°. une commission pour assigner le sieur de Chéry en désistement des fonds dont on vient de parler ; 2°. une permission de se mettre provisoirement en possession de ces mêmes fonds.

A peine l'Ordonnance du Bailliage royal du Nivernois, qui contenoit ces deux dispositions , fut-elle connue du sieur de Chéry , qu'il y forma opposition.

Inquiet des suites que pourroit avoir la demande de Robin, embarrassé de la difficulté qu'il y avoit à y répondre , & plus entêté encore à la combattre , il voulut d'abord y trouver des irrégularités. Quand on eut forcé cette barriere , quand on eut démontré que la procédure qu'il attaquoit étoit conforme aux regles les plus étroites de l'ordre judiciaire , il chercha de nouveaux moyens dans son imagination. J'ai, dit-il , une possession légale des objets contentieux , & il ne m'en faut pas davantage pour en avoir acquis la propriété.

Il étoit d'une fausseté palpable que le sieur de Chéry eût en effet la possession légale dont il excipoit, car il étoit impossible, & dans le droit & dans le fait, qu'il eût pu prescrire; impossible dans le droit, parce la Coutume qui régit les lieux, ne lui en laissoit pas la faculté; impossible dans le fait, parce que la prescription auroit en tout événement été suspendue par des minorités, puisqu'à l'époque du décès d'Antoine Gillet, Claudine Gillet, sa fille, n'avoit que huit ans, & que quand Claudine Gillet paya à son tour à la nature le tribut inévitable de l'humanité, l'Appellant & sa sœur, qui sont l'un le fils & l'autre la fille de cette Claudine Gillet, étoient encore moins agés qu'elle ne l'étoit elle-même à la mort de son pere. Cependant la contestation ayant été portée à l'Audience du Bailliage royal du Nivernois, il y intervint le 31 Mai 1771 une Sentence, qui, *sans préjudicier aux droits ni aux moyens respectifs des Parties, permit au sieur de Chéry de faire la preuve de la possession qu'il avoit articulée, sauf à Robin de faire la preuve du contraire.*

Le sieur de Chéry fit en conséquence entendre six témoins, & Robin en produisit sept. Que résulta-t-il des dépositions des uns & des autres? que Simon Gillet n'avoit point eu d'autres enfants qu'Antoine & Nicolas Gillet; qu'il leur avoit transmis les biens énoncés dans la reconnoissance du 19 Octobre 1676; qu'on prétendoit que Nicolas Gillet avoit échangé sa portion avec le Prieur

de Saint Reverien de ce temps-là , & qu'il en avoit reçu en contre-échange un autre bien appelé la Picherette; qu'il étoit au moins certain que ce Nicolas Gillet avoit demeuré pendant quelque temps dans ce dernier bien, mais que ses enfants s'étant dispersés après sa mort, les Prieurs de Saint Reverien y étoient rentrés en 1747, & en avoient joui comme de l'ancien Patrimoine des Gillet.

On ne veut ici ni contester ni avouer la vérité de cet échange ; la discussion dans laquelle on s'engageroit à ce sujet seroit complètement inutile. On observera seulement que si cet acte, dont il ne reste point de traces , a véritablement existé , il a été rélilié de droit par l'avidité que les Prieurs de Saint Reverien ont eue de se rejeter dans le bien de la Picherette en 1747 , & que s'il n'a pas existé , le sieur de Chéry , qui a joui induement du bien des Gillet , doit le restituer à Robin & lui faire raison de ce qu'il en a retiré , parce que dans l'hypothèse même où il auroit possédé pendant un temps suffisant pour prescrire, il n'auroit cependant pas prescrit.

Cette vérité étoit trop faillante pour que le sieur de Chéry pût la méconnoître ; forcé de lui rendre hommage , il abandonna & la prétendue possession dont il s'étoit d'abord étayé , & les inductions qu'il avoit ensuite tâché de tirer de l'échange imaginaire ou réel dont les témoins avoient fait mention ; il produisit une expédition de ce qu'il appelloit un *acte* ; comme il est essentiel de

connoître cet acte qui devoit, selon lui, terminer la contestation, on ne peut pas se dispenser de le transcrire ici.

Furent présents en leurs personnes LEONARD GILLET (b), demeurant à Saint Michel, Paroisse de Remilly, NICOLAS GILLET, demeurant en la Paroisse de Thaix & FRANÇOIS GILLET, demeurant en la Paroisse d'Yzenay, eux faisant fort pour ANTOINE GILLET, leur frere, tous enfants & héritiers de SIMON GILLET, lesquels se sont reconnus débiteurs de Messire Eustache de Chéry, Seigneur-Prieur de Saint Reverien & de Chevannes sous Montaron, de vingt-huit années de redevances bordelières de 6 livres 10 sols par chacun an, lesquelles redevances excèdent la valeur de leurs héritages; & n'étant pas en état de faire rebâtir les bâtimens sujets à ladite redevance, ils ont supplié Messire Jacques Doreau, Prêtre, Curé de Remilly, chargé des affaires dudit sieur de Chéry, pour ce qui concerne ledit Prieuré de Chevannes, de vouloir accepter pour ledit Seigneur un abandon de tous leurs héritages situés en ladite Paroisse de Chevannes, sans en rien réserver ni retenir, pour demeurer quittes des arrérages échus; pour en jouir par ledit Seigneur comme de sa propre chose; lequel abandon ledit sieur Doreau a accepté pour ledit Seigneur de Chéry, pour lequel, outre que les héri-

(b) Il n'y a eu qu'un Leonard Gillet qui naquit 18 ans après cet acte, & ce Leonard Gillet n'étoit pas le fils de Simon Gillet, mais celui de Nicolas Gillet. Voyez les pieces justificatives no. 1.

rages abandonnés ne valent pas lesdites rentes échues, par charité ledit sieur Doreau a promis de donner auxdits Gillet la somme de 50 livres lorsqu'ils feront ratifier ledit Antoine Gillet, & à ce moyen demeurent lesdits Gillet quittes desdits arrérages : & tout ce que dessus stipulé & accepté par les Parties qui s'y sont respectivement obligées, & sauf audit sieur Doreau à retirer dudit Seigneur de Chéry ladite somme de 50 livres; car ainsi fait & passé à la Montagne, Paroisse de Saint Honoré, le douze Novembre mil six cent quatre-vingt dix-neuf, pardevant nous Notaires soussignés, & ont lesdits Gillet déclaré ne le savoir, de ce enquis & interpellés, & sera contrôlé. La minute (ajoute l'expédition produite par la Partie adverse) est signée Doreau, Curé de Remilly, & Dorlet & Reullon, Notaires soussignés, & plus bas est écrit : contrôlé à Moulins en Gilbert, le 19 Novembre 1699, par Robert, Commis, qui a reçu vingt sols. Signé Reullon.

Le sieur de Chéry, Prieur actuel de Saint Reverien, rapporta encore une autre copie d'un autre écrit daté du 14 Décembre suivant, qu'il honoroit aussi de l'imposante dénomination d'acte; on y lisoit que ce Leonard, ce Nicolas & ce François Gillet, qu'on avoit fait paroître dans ce qu'on nomme l'abandon du 19 Novembre 1699, avoient reconnu avoir reçu du sieur Doreau absent, la somme de 37 livres 10 sols pour les trois quarts de la somme de 50 livres énoncée dans ce même

abandon quel qu'il soit. Après cette clause, il y avoit ces mots : *la minute est signée Rebreget & Reullon, Notaires soussignés, & plus bas est écrit : contrôlé à Moulins en Gilbert, au registre des Notaires, le 22 Décembre 1699, par Robert, Commis, qui a reçu cinq sols.* Et le papier où tout cela avoit été inscrit étoit également signé *Reullon.*

Une multitude de circonstances, qu'on détaillera par la suite, ayant rendu l'une & l'autre des expéditions de ces deux prétendus titres trop violemment suspectes d'imposture, pour qu'on ne desirât pas de vérifier les soupçons qu'elles inspiroient, on chercha leurs minutes avec le soin le plus scrupuleux; on se transporta en conséquence chez le fils du Notaire qui les avoit dit-on reçues : vaines démarches ! inutiles efforts ! il fut impossible de les trouver : elles n'existoient pas (c). On ne perdit pas courage ; on voulut savoir si du moins elles avoient été contrôlées ; pour y parvenir il falloit faire un nouveau voyage ; on le fit, on feuilleta tous les registres du Bureau de Moulins en Gilbert, notamment ceux que leur date rapprochoit le plus de *l'abandon* & de *la quittance*, produits par le sieur de Chéry, & l'on n'y vit pas la moindre trace de ces deux actes (d). On se

(c) Ce fait important est constaté par un Procès verbal du 7 Mai 1772, qu'on trouvera par extrait dans les pièces justificatives, n^o 2611.

(d) Un certificat du Contrôleur des actes du Bureau de

rappella ensuite que l'article X de l'Edit du mois de Décembre 1691, enregistré le 2 Janvier 1692, exigeoit que ces deux actes fussent eux-mêmes enregistrés au Greffe du lieu où sont situés les biens qui y sont énoncés, & cela à peine de nullité; on fit aussi des recherches dans ce Greffe, elles furent infructueuses, comme toutes celles qu'on avoit faites auparavant; alors la cause du sieur de Chéry devint encore plus mauvaise qu'elle ne l'avoit été jusques-là; car une possession, fondée sur un titre vicieux, étant encore moins favorable que cette possession pure & simple, dont l'unique base est l'espace de temps fixé par la Loi; il étoit en ce moment dans une situation beaucoup plus critique que celle où il étoit quand il disoit, je possède parce que je possède, ou je possède, parce que mes Prédécesseurs sont apparemment rentrés dans le bien dont il s'agit, à défaut de paiement de la rente qui leur étoit due sur les héritages qui le composent. Robin se flatta donc que la décision qui alloit intervenir adopteroit ses conclusions. Mais le Bailliage royal du Nivernois trompa ses espérances; & c'est ainsi qu'est conçue la Sentence définitive qui émana de ce Tribunal le 13 Août 1772: *Tout vu & considéré, ayant égard qu'il résulte, tant des enquêtes faites au Procès que de l'acte du 12 Novembre 1699, que depuis cette*

Moulins en Gilbert, du 6 Mai 1772, constate que ces deux prétendus actes n'ont jamais été contrôlés. Voyez ce certificat parmi les pièces justificatives, n° 13.

époque les Gillet n'ont point joui des héritages de Chevannes, & qu'il s'est écoulé une prescription utile de trente-deux années, nous avons débouté Robin des demandes par lui formées contre le sieur de Chéry, en ce qui concerne les biens situés audit Chevannes, sauf audit Robin à contester plus amplement, relativement à ses prétentions sur le bien de la Picherette, & condamnons Robin aux dépens, &c.

Robin attaqua bientôt ce Jugement par la voie de l'appel; on a déjà dû pressentir combien il y étoit fondé; mais comme toute sa fortune dépend du succès de sa réclamation, & qu'il a dès-lors le plus grand intérêt à en démontrer l'équité, il ne peut pas se dispenser de développer maintenant ce qu'il s'est contenté d'indiquer précédemment.

M O Y E N S.

Il ne faut pas que le ton despotique du sieur de Chéry en impose; il ne faut pas qu'on croie que tout est *puérile, fou, ridicule, extravagant, absurde, imbécille*, excepté ce qu'il dit; ces qualifications, qu'il auroit pu ménager davantage sans nuire à sa cause, ne sont pas ordinairement le langage de la raison; elles ne changent pas sur-tout la nature des choses, & quand il les auroit encore plus prodiguées dans sa défense, il n'auroit rien prouvé; si ce n'est peut-être qu'il a quelquefois de l'humeur, & une semblable anecdote ne peut

jamais intéresser que son Médecin. On se gardera donc bien de suivre ici son exemple ; qu'il exhale des injures à son aise, on n'y opposera que des principes.

Pour justifier l'action de Robin, on n'a que six choses à établir. La première est que les fonds qu'il révendique relevent à titre de bordelage des Prieurs de Saint Reverien, comme Seigneurs de Chevannes sous Montaron ; la seconde, qu'à partir de ce fait, ces derniers ne pouvoient pas valablement rentrer dans ces fonds sans formalités ; la troisième, que quand ils auroient pu valablement y rentrer sans formalités, le sieur de Chéry ne peut plus argumenter d'une possession pure & simple après avoir produit des titres, & qu'on doit au contraire penser qu'il n'a joui qu'en vertu de ces mêmes titres ; la quatrième, que ces prétendus titres rapportés par le sieur de Chéry sont frauduleux ; la cinquième, qu'ils sont nuls ; la sixième, que ces titres étant aussi essentiellement vicieux, la possession qui paroît les avoir suivis est nécessairement infectée des mêmes défauts, & qu'à ce moyen il n'y a point de prescription légale à objecter à Robin.

P R E M I E R E S E C T I O N.

Les fonds revendiqués par Robin relevent à titre de bordelage des Prieurs de Saint Reverien, comme Seigneurs de Chevannes sous Montaron.

Ce seroit inutilement que le sieur de Chéry ten-

teroit de contester cette assertion, puisqu'elle est appuyée d'une reconnoissance du 19 Octobre 1676, dont il avoue & l'existence & la régularité : ainsi on passera rapidement de cet article à un autre.

SECONDE SECTION.

A partir du fait certain que les fonds revendiqués par Robin relient à titre de bordelage des Prieurs de Saint Reverien, comme Seigneurs de Chevannes sous Montaron, ces derniers ne pouvoient pas valablement y rentrer sans formalités.

Ce qu'on nomme dans le Nivernois un *bordelage*, est une redevance annuelle qu'on ne considère que comme une rente foncière, quand elle ne dépend pas d'un terrier noble, mais qu'on place dans la classe des cens & des autres prestations féodales, quand c'est à une Seigneurie quelconque qu'elle est due ; elle est très-onéreuse ; 1°. parce qu'elle est toujours considérable, 2°. parce que c'est une jurisprudence à peu près reçue que le propriétaire des biens sur lesquels elle est assise ne peut en disposer ni par donation, ni par testament, à moins qu'il n'ait ou des descendants en ligne directe au premier degré, ou d'autres héritiers communs avec lui ; 3°. parce que si le défendeur d'un tenement bordelier n'a pas encore ou des descendants en ligne directe au premier degré ou d'autres héritiers communs avec lui à l'époque de son décès, ce même tenement retourne de droit au

Seigneur qui en a le domaine direct ; 4°. parce qu'il suffit qu'on ait cessé pendant trois ans consécutifs de desservir les arrérages du bordelage imposé sur un héritage , pour que cet héritage demeure commis , c'est-à-dire , soit réuni au fief dont il provient ou est censé provenir : mais dans le cas même où il y a ouverture à cette réunion , le Seigneur qui la prétend est obligé de la faire prononcer par le Juge qui doit en connoître. L'article VII du chapitre VI de la Coutume de Nivernois l'exige formellement , & dans le cas où le sieur de Chéry révoqueroit cette règle en doute , qu'il daigne consulter cette loi , il y verra que *le Seigneur bordelier ne peut sans connoissance de cause ou ordonnance de justice expulser de fait le détenteur de l'assiette assujettie à son bordelage , si autrement n'étoit convenu entre les Parties.* Or il n'a jamais été convenu entre les prédécesseurs du sieur de Chéry & les ayeux de Robin que ceux-là auroient la faculté de rentrer dans le bien de ceux-ci , sans connoissance de cause , sans ordonnance de justice ; ils n'avoient donc pas effectivement cette faculté ; s'ils se la sont arrogée , si leur possession n'a pas eu d'autre source , c'est en vain qu'ils auroient voulu se prévaloir de cette même possession , elle n'a été que la suite d'une voie de fait , contre laquelle le statut municipal qui les régissoit a perpétuellement réclamé , & il leur a par conséquent été impossible , ainsi qu'au sieur de Chéry lui-même , de prescrire la propriété des fonds con-

tentieux contre les héritiers de Simon Gillet. (e)

TROISIEME SECTION.

Quand les Prieurs de Saint Reverien auroient pu valablement rentrer dans les biens de la famille Gillet sans observer les formalités ordonnées par l'article VII du chapitre VI de la Coutume de Nivernois, le sieur de Chéry, qui a produit des titres, ne seroit plus aujourd'hui dans le cas de prétendre qu'il a une possession pure & simple de ces biens, & on doit au contraire juger qu'il n'en a joui qu'en vertu des titres qu'il a rapportés.

Il seroit si facile de surcharger cette proposition d'autorités qui la confirment, que ce luxe de citations qui n'apprendroient rien à personne seroit absolument intolérable : aussi se bornera-t-on ici à répéter d'après Dunod, traité des prescriptions, partie première, chapitre quatrième, » celui qui » a un titre est présumé posséder en vertu & en » conformité de ce titre: *Ad primordium tituli » posterior refertur eventus.* »

(e) *Si quis vi de possessione dejectus sit, perinde haberi debet ac si possideret: cum interdicto de vi recuperandæ possessionis facultatem habeat. L. 17, Digest. de adquirendâ vel amittendâ possessione.*

Celui de qui la possession n'est interrompue que par une voie de fait, sans forme de justice, ne laisse pas d'être considéré comme possesseur, parce qu'il a droit de rentrer en possession. Ainsi le temps de la possession de l'usurpateur n'interrompt pas la sienne. Domat, loix civiles, livre 3, titre 7, section 5, nombre 18.

QUATRIEME

QUATRIEME SECTION.

Les tires rapportés par le sieur de Chéry sont frauduleux.

Oui, sans doute, ils sont frauduleux ces titres, & plus on les examine plus on en est convaincu.

1°. Ce Reullon, dont ils paroissent être l'ouvrage, en a fabriqué une foule d'autres qui sont visiblement faux; il a expressément annoncé dans la minute d'un prétendu contrat de vente du 2 Juin 1698 que cette même minute avoit été rédigée en présence de Jean Yzambert & de Jean Bonneault, témoins, qui l'avoient signée avec lui, & il y manque non seulement la signature de Jean Yzambert, mais encore celle de Jean Bonneault. Il a dit en propres termes dans la minute d'un autre contrat de vente du 14 Septembre suivant, que cette seconde minute avoit également été rédigée, soit en présence de ce Jean Yzambert, dont on vient de parler, soit en celle de Nicolas Liger, témoins, qui tous deux y avoient apposé leur seing, & ils ne l'ont signée ni l'un ni l'autre. Il a formellement inséré dans la minute d'un autre contrat de vente du 20 Avril 1699 que cette troisième minute avoit été rédigée en présence de Hugues Maréchal & d'Etienne Bazot, témoins, qui l'avoient pareillement signée, & ils ne l'ont pas plus signée qu'Yzambert, Bonneault & Liger n'ont

signé les deux précédentes : voilà donc trois des minutes de Reullon dans chacune desquelles il y a un faux : & qu'on ne s'imagine pas qu'il soit possible de le nier ce faux , il est établi par des copies collationnées des minutes des trois contrats de vente où on l'a découvert , copies dont on peut d'autant moins révoquer la fidélité en doute , qu'elles ont été expédiées par un Notaire royal , assisté de deux témoins , & qu'elles sont d'ailleurs munies du propre seing du fils de ce même Reullon , qui supposoit si lestement des témoins & des signatures dans des actes qu'il rédigeoit seul & qu'il signoit seul , parce que n'ayant pas craint non plus (à ce qu'on assure) d'en supposer aussi toutes les clauses , il ne pouvoit apparemment trouver personne qui voulut partager avec lui l'infamie de ces œuvres d'iniquité. Après tant de preuves irréfutables de la malheureuse facilité avec laquelle cet homme s'abandonnoit à la prévarication , est-il permis d'ajouter quelque foi à son témoignage ? non : *Malus qui fuit semel , adhuc præsumitur malus in eodem genere mali* : c'est la doctrine d'Accurse , sur la loi 9 du titre 4 du 39^e. livre du Digeste ; c'est le sentiment d'Alciat dans son traité des présomptions , règle 3 , présomption 2 ; c'est enfin l'avis de Ménochius , nombre 4 , de la 21^e. présomption du livre 5 , du savant ouvrage qu'il a publié sous le même titre. Les expressions de ce dernier Auteur sur - tout ne peuvent être ni plus analogues à l'espèce ni plus décisives. *Fides instru-*

menti, dit-il, *pendet à fide & personâ Notarii; cùm ergo fides & probitas Notarii sit quid individuum... Notarius semel falsarius non potest conficere alia instrumenta, sicque alia instrumenta à se confecta non valent... & si semel malus, præsumitur semper malus quoad actus diversos.* Ainsi pour anéantir l'effet des titres du fleur de Chéry, il suffiroit de prouver que le Notaire auquel on les attribue en avoit fait de faux auparavant, & on l'a prouvé en effet.

2°. Il n'est pas vraisemblable qu'y ayant toujours eu des Notaires, soit à Saint Sauge, soit à Saint Riverien, soit à Champallement, soit en différents autres lieux également voisins des Pâroisses où l'on fixe le domicile des quatre particuliers qu'on a fait paroître dans les actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699, ces quatre particuliers qui pouvoient ou se rendre chez ces Notaires ou les appeller chez eux, se soient déterminés à faire douze lieues pour aller chercher deux autres Notaires à la Montagne, où il n'y en avoit point. Or *in materia falsi, verisimilitudo est multum spectanda*; & une des plus fortes présomptions de faux qui puissent s'élever contre un acte est celle qui naît de l'invraisemblance des circonstances qui l'accompagnent. *Quando instrumentum continet minus verisimilia, propterea id redditur suspectum.* Menochius de præsumpt. lib. 5, præsumpt. 20, n°. 12; & idem Barba in cons. 58, col. 12, lib. 1; Bald. in L. Si extraneus; & Jason. n. 6, ff. de cond. caus. datâ.

3°. Quelque peu de confiance que méritent les

actes de Reullon en général, il résulte au moins d'un des trois dont nous avons parlé au commencement de cette section que le sol d'une charretée de foin valoit 50 liv. en 1698 ; ce qu'on entend dans le Nivernois par ces mots *une charretée de foin* n'en contient qu'un demi charriot, parce que la charretée, espece de voiture du pays, ne porte que la moitié de ce que le charriot peut porter. Ainsi le sol d'un charriot de foin valoit, à ce qu'il paroît, 100 liv. à cette époque ; cela posé revenons aux actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699, & voyons si, abstraction faite de ce qu'on vient d'observer, il ne faudroit pas encore les rejeter.

Il y avoit en premier lieu dans le bien dont il s'agit le sol de seize charriots de foin ; la reconnaissance de Simon Gillet du 19 Octobre 1676 l'annonce trop formellement pour qu'il soit possible d'en douter : en partant de l'évaluation que nous avons ci-devant faite de chaque charriot à la somme de 100 liv. ce premier article valoit évidemment seize cents liv. ci, . . . 1600 l.

Il y avoit en second lieu une maison, un jardin, l'emplacement d'une grange & une cheneviere y attenante, qu'on ne peut pas porter à moins de deux mille six cents quatre-vingt-dix liv. ci, . . . 2690 l.

Il y avoit en troisieme lieu trente-une boisselées de terre labourable, qui même à ne les estimer que 10 liv. chacune,

Ci. contre 4290 l.
 valaient six cents vingt liv. ci, 620 l.

Il y avoit en quatrieme lieu une che-
 neviere de trois boisselées ; & comme
 ces sortes d'héritages sont toujours d'une
 excellente nature , & se vendent ordina-
 irement le triple des autres terres , on ne
 peut pas l'apprécier moins de quatre-vingt-
 dix liv. ci, 90 l.

Il faut en cinquieme lieu ajouter à ces di-
 vers objets un droit d'usage dans quatre ou
 cinq cents arpens de bois , droit dont le
 fonds auroit encore été vendu plus de mille
 liv. mais qu'on veut bien réduire à cette
 derniere somme. ci, 1000 l.

S O M M E T O T A L E, 6000 l.

Si les biens contentieux devoient monter à 6000
 liv. même en 1699, il est constant, qu'au moyen
 de l'augmentation progressive du prix des maisons
 & des terres, ils monteroient aujourd'hui à plus
 de 18000 livres. Abandonne-t-on des fonds de
 cette valeur pour une modique somme de 182
 livres? renonce-t-on à un bien, quel qu'il soit,
 pour se libérer d'une dette qui équivaut à peine à
 une demi-année de son produit? Non : cela est
 si absurde, qu'il ne faudroit pas d'autres preuves
 pour démontrer la supposition d'un acte que d'y
 remontrer une pareille clause : *quando instrumen-*

tum continet renuntiationem immensi juris & aliqua causa ipsius renuntiationis minùs vera fuit narrata, tunc falsi conjectura sumitur. Menochius in tractat. supra dict. lib. 5, præsumpt. 20, n°. 34. Confirmons-nous donc bien dans l'opinion que les titres du sieur de Chéry sont faux : nous ne risquons pas de nous tromper.

4°. On lit dans le premier de ces titres, c'est-à-dire, dans l'acte du 12. Novembre 1699, que les quatre soi-disants héritiers de Simon Gillet ne se sont départis de la propriété du bien qu'il leur avoit transmis, que parce qu'ils étoient trop pauvres pour pouvoir faire réparer les Bâtimens qui en dépendent ; & il est au contraire établi dans les deux enquêtes qu'on a faites à S. Pierre-le-Montier que Nicolas Gillet, qui étoit un de ces quatre particuliers, faisoit très-bien ses affaires, on a donc donné à cet acte un motif chimérique ; il est donc chimérique lui-même, car il n'y a point d'effet où il n'y a point de cause.

5°. On a fait paroître dans ce même acte quatre enfans de Simon Gillet, tandis qu'il est de notoriété publique & qu'il est d'ailleurs constaté par les enquêtes qu'il n'en avoit réellement que deux, qui étoient Antoine & Nicolas Gillet. (f)

(f) François Moussi, homme âgé de 75 ans, homme qui a toujours demeuré dans le canton où vivoit Simon Gillet, & qui devoit par conséquent connoître tous les enfans de ce même Simon Gillet, atteste à qui veut l'entendre, qu'il n'en a eu que deux, qui sont cet Antoine & ce Nicolas Gillet. Il a été entendu dans l'enquête de Robin, on peut consulter sa déposition sur ce fait.

6°. Parmi ces quatre enfants de Simon Gillet, on a placé un Leonard Gillet, qui, loin d'être son fils, n'étoit que son petit fils, & qui n'est né que dix-huit ans après (g).

7°. L'abandon que le sieur de Chéry oppose à Robin, a, dit-on, été reçu à la Montagne le 12 Novembre 1699 par les Notaires Reullon &

(g) Le sieur de Chéry veut maintenant métamorphoser ce *Leonard Gillet* en une *Leonarde Gillet*, & il soutient que c'est cette *Leonarde Gillet* qui a paru dans l'acte du 12 Novembre 1699; mais il est constant 1°. qu'en 1699 il n'existoit pas plus de *Leonarde Gillet* que de *Leonard Gillet*: 2°. l'original de la Requête du 28 Mars 1772, par laquelle on a produit l'acte du 12 Novembre 1699, ne parle pas de *Leonarde Gillet*, mais de *Leonard Gillet*; la copie de cette Requête qu'on a signifiée à Robin, ne parle pas de *Leonarde Gillet* mais de *Leonard Gillet*; la copie de l'acte même du 12 Novembre 1699, qu'on a signifiée à Robin ne parle pas de *Leonarde Gillet*, mais de *Leonard Gillet*; la Requête du sieur de Chéry, du 25 Juillet 1772, ne parle pas de *Leonarde Gillet*, mais de *Leonard Gillet*; il y a plus, en parlant des quatre enfants qu'on suppose à Simon Gillet dans l'acte du 12 Novembre 1699, elle dit, *les quatre freres*. La Sentence définitive du Bailliage de S. Pierre-le-Moutier, du 13 Août 1772, ne parle pas de *Leonarde Gillet*, mais de *Leonard Gillet*; la première Requête que le sieur de Chéry a donnée en la Cour ne parle pas non plus de *Leonarde Gillet*, mais de *Leonard Gillet*. Après cela il est palpable que cette *Leonarde Gillet*, qu'on tente aujourd'hui de substituer à *Leonard Gillet*, est un être de nouvelle création qu'on n'a tiré du néant que pour écarter la preuve qui résulteroit de l'Extrait baptismal de *Leonard Gillet*, que l'acte du 12 Novembre 1699 est faux. Il est palpable encore que l'expédition de ce prétendu acte qu'on a produite en dernier lieu, n'est pas la même que celle qu'on avoit d'abord rapportée; car dans l'une c'étoit *Leonard, Nicolas & François Gillet*, qui stipuloient; & dans l'autre, c'est *Leonarde, Nicolas & François Gilliet*. Est-ce en montrant un acte ou une *Leonarde Gilliet* a, dit-on, figuré, qu'on prétend établir l'existence de *Leonarde Gilliet*?

Dorlet. Il falloit dès-lors que ces deux Notaires fussent à la Montagne le 12 Novembre 1699: or Dorlet du moins n'y étoit pas, il étoit à Moulins en Gilbert, qui est à quatre grandes lieues de là: Cet *alibi* n'est pas une de ces vaines allégations qu'on ne se permet que trop souvent faute de meilleurs moyens: il est invinciblement démontré par les registres du Contrôle du Bureau de Moulins en Gilbert que Dorlet a signés & paraphés le même jour. (h)

8°. On excipe de plus contre Robin de je ne fais quelle quittance; cette quittance qui, selon le sieur de Chéry, a été consentie par Leonard, Nicolas & François *Gillet*, & qui (dans le cas où elle seroit vraie) n'auroit cependant été donnée que par Leonarde, Nicolas & François *Gilliet*, semble avoir été rédigée à Tiregag le 14 Décembre 1699; on en attribue aussi la rédaction tant à ce Reullon, dont il a été question ci-devant, qu'à un autre Notaire nommé Rebreges: pour que ce Reullon & ce Rebreges rédigeassent en effet cette quittance à Tiregag le 14 Décembre 1699, il étoit pareillement d'une nécessité indispensable qu'ils y fussent tous deux: y étoient-ils l'un & l'autre? ce seroit s'abuser que de le croire; Rebreges, ce même Rebreges que la quittance dont il s'agit transporte à Tiregag le 14 Décembre 1699, étoit le même jour à Moulins en Gilbert,

(h) Voyez les pieces justificatives, n°. 4.

où il signa & parapha les registres du Contrôle comme Reullon les avoit signés & paraphés le 12 Novembre précédent.

9°. Il n'existe ni minute de l'abandon du 12 Novembre 1699, ni minute de la quittance du 14 Décembre suivant, quoique celles de tous les autres actes que Reullon a passés, soit en 1698, soit en 1699, soit en 1700, soit dans les années antérieures & postérieures à celles-là, se retrouvent sans difficulté dans son étude.

10°. Les registres du Bureau du Contrôle de Moulins en Gilbert, sur lesquels cet abandon & cette quittance auroient dû être relatés, subsistent encore, & ils n'y ont été enrégistrés ni l'un ni l'autre, ainsi ils n'ont point été contrôlés; & à tous leurs autres vices, ils joignent une clandestinité qui acheve de les diffamer aux yeux de tout homme qui daigne les examiner.

Peut-il y avoir, on ne dit pas dix présomptions, mais dix preuves de fraude plus complètes, plus lumineuses, plus sensibles? il est difficile de le penser. Comment donc envisager les deux titres contre lesquels elles s'élèvent? comme des armes criminelles que le sieur de Chéry devoit lui-même rejeter avec d'autant plus d'indignation, qu'elles contrastent d'une manière choquante avec la noblesse de sa naissance. Si malgré les différents caractères de réprobation qu'on y remarque, il persiste à vouloir s'en servir, la Justice les lui arrachera bientôt. Ecoutons en effet les Alexandre, les

Cœpola , les Boyer , les du Moulin , les Henrys ; ils nous attesteront tous que trois présomptions fussent pour faire proscrire un acte , & ici nous en avons sept de plus.

CINQUIEME SECTION.

L'acte du 12 Novembre 1699 & la quittance du 14 Décembre suivant sont nuls.

C'est une maxime généralement admise , que si on sent de la mauvaise foi dans un acte , il faut profiter des plus légers moyens de nullité pour l'anéantir. Ainsi on doit à plus forte raison déclarer nul tout acte qui joint des nullités essentielles au vice irréparable de la fraude.

Une des premières formalités auxquelles les Notaires soient assujettis est d'indiquer dans leurs actes & leur résidence & leur qualité. Cependant l'abandon du 12 Novembre 1699 & la quittance du 14 Décembre suivant n'annoncent nulle part quel étoit le domicile des Notaires auxquels on les impute , & ne nous apprennent pas davantage si ces Notaires étoient des Notaires royaux , ou n'étoient au contraire que de simples Notaires seigneuriaux.

L'article IV du chapitre 9 de l'Ordonnance de 1535 exige non seulement que les Notaires , avant de signer les actes qu'ils passent , lisent ces mêmes actes aux parties , mais encore qu'ils fassent mention qu'ils leur ont fait cette lecture , sur-tout si

ces parties sont des personnes non lettrées , parce qu'il seroit alors extrêmement facile d'abuser de leur confiance. A-t-on lu les actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699 à ces trois Gillet , dont on a créé deux exprès pour faire plaisir à notre Adversaire ? en a-t-on fait mention comme on le devoit ? non : & le sieur de Chéry en conviendra aussi bien que nous.

L'article 167 de l'Ordonnance de 1579 veut expressément que *pour obvier aux faussetés & suppositions qui se peuvent commettre pour le regard des actes des Notaires*, ces Officiers déclarent dans tous ceux qu'ils reçoivent la maison où ils ont été rédigés, & on a encore omis cette indication dans les actes que nous attaquons ; & pourquoi l'a-t-on omise ? parce que le but du ténébreux écrivain qui les a enfantés étoit directement opposé au but du législateur.

L'article 78 de la Coutume de Bourbonnois, l'article 38 de celle de la Marche & la Jurisprudence des Arrêts prescrivent aux Notaires de garder minute de tous ceux de leurs actes dont l'effet est perpétuel, & doit par conséquent se transmettre des Parties contractantes à leurs héritiers ou à leurs ayant-cause. Tels sont les actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699, & il est néanmoins avéré qu'il n'en existe point de minute. Il résulteroit d'abord de là une présomption de faux contre ces mêmes actes, & nous l'avons observé il n'y a qu'un instant : mais n'en résulte-

t-il rien de plus ? & ce que nous ne considérons alors que comme un indice de fraude ne peut-il pas être compté actuellement pour une nullité ?

L'article 10 de l'Edit du mois de Décembre 1691 s'exprime ainsi : *déclarons nulles les acquisitions qui seront ci-après faites par les gens de main-morte , à titre d'achat , fondations , donations testamentaires , OU AUTRES TITRES QUELCONQUES , si elles n'ont été enrégistrées au Greffe du lieu où les biens seront situés ; quatre mois après , à l'égard des contrats entre-vifs ; & six mois après la mort du Testateur , à l'égard des donations pour cause de mort ou testamentaires.* La réunion du tenement au fief dont il est porté , n'est autre chose qu'un acte par lequel le Seigneur de ce fief devient propriétaire de ce tenement , & c'est dès-lors une acquisition. C'est donc une véritable acquisition que le sieur de Chéry auroit faite s'il eut réuni le bien des Gillet à son Prieuré ; ainsi en admettant pour un moment qu'il l'y ait réuni en effet par les prétendus actes du 12 Novembre & 14 Décembre 1699 , il étoit obligé , à peine de nullité , de faire enrégistrer ces actes au Greffe du lieu où est situé ce bien , dans les quatre mois qui se sont écoulés après leur date ; & puisqu'il ne les y a pas fait enrégistrer dans ce délai , il est certain en tout événement qu'ils sont nuls , ne fut ce qu'à ce respect.

Mais allons plus loin ; ces deux actes n'ont jamais été contrôlés ; que le sieur de Chéry déclame

tant qu'il voudra, l'Edit du mois de Mars 1693 a ordonné, dans les termes les plus précis, *que tous les actes qui seroient reçus par les Notaires du Châtelet de Paris & de la Ville de Lyon, par les autres Notaires & Tabellions royaux, par ceux des Seigneurs, tant réguliers que séculiers, & par les Greffiers des arbitrages dans toute l'étendue du Royaume, SEROIENT ENRÉGISTRÉS au Bureau le plus prochain du lieu où ils seroient passés; & ce dans quinze jours au plus tard de la date d'iceux.*

Le même Edit, après avoir ensuite défendu aux Notaires, Tabellions & autres ci-dessus nommés, de recevoir ou passer aucuns actes, de quelque nature, titre & qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer & contrôler dans le délai précédemment fixé, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention contre le Notaire, & de pareille amende contre la Partie qui s'en servira: défend semblablement à toutes Cours & Juges, tant Royaux que des Seigneurs, d'avoir égard à ces actes, ainsi qu'à tous Huissiers & Sergents de les mettre à exécution sous pareille peine; & décide, en dérogeant à cet effet à toutes Coutumes, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & usages à ce contraires, que PERSONNE NE POURRA, EN VERTU D'ACTES NON CONTROLÉS, ACQUERIR AUCUN PRIVILEGE, HYPOTHÈQUE, PROPRIÉTÉ, DÉCHARGE, NI AUCUN AUTRE DROIT, ACTION, EXCEPTION NI EXEMPTION.

Qu'on ne s'imagine pas que cet Edit soit une loi solitaire, qu'on ne s'imagine pas non plus qu'il soit tombé en désuétude.

Un Arrêt du Conseil du 9 Juin suivant a également enjoint aux Notaires, Tabellions & Greffiers, de faire contrôler leurs actes, *à peine de nullité*.

Un autre Arrêt du Conseil du 19 Avril 1695 a ordonné que tous les actes, de quelque nature & qualité qu'ils fussent, qui seroient passés pardevant Notaires, seroient contrôlés au contrôle des actes, & les droits payés, *sinon déclarés nuls*.

L'article I^{er}. d'une Déclaration du Roi du 19 Mars 1696, contenant règlement, veut que les contrats & actes sujets au contrôle soient contrôlés, dans la quinzaine de leur date, dans les Bureaux établis dans les lieux de la résidence des Notaires, Greffiers & Tabellions qui les auront reçus; & s'il n'y en a point, dans les Bureaux les plus prochains, *à peine de nullité*.

Un Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1698 porte que les contrats & autres actes que la nature de leurs clauses assujettit au contrôle, seront contrôlés, & les droits payés dans le temps de quinzaine, à la diligence des Notaires, Tabellions, Magistrats, Gens de loi, Greffiers des Justices royales & seigneuriales & des Communautés & autres qui ont droit de passer des actes & contrats, *sous les peines de nullité, d'interdiction, & des amendes portées par les Edits, Déclarations & Arrêts dont on parloit dans le moment*.

Un Edit du mois d'Août 1706 porte aussi qu'aucun des Notaires & Tabellions royaux, Notaires apostoliques, Notaires & Tabellions des Seigneurs & autres, qui passent & reçoivent des actes comme Notaires, ne pourra se dispenser de faire contrôler ces actes dans le temps fixé par les précédents Edits & Déclarations, & *sous les peines y portées.*

L'article 184 du tarif du 20 Mars 1708, dont l'exécution est expressément ordonnée par la Déclaration du même jour, porte encore que tous les actes passés ou reçus par Notaires & Tabellions, tant royaux que seigneuriaux, Notaires apostoliques, Greffiers des arbitrages & autres, seront contrôlés dans la quinzaine du jour de leur date au plus tard, & avant que ces mêmes Notaires, Tabellions ou Greffiers puissent les délivrer aux Parties, soit en brevet, soit par grosses ou expéditions, *le tout à peine de nullité*, de 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

On trouve enfin les mêmes dispositions dans des arrêts du Conseil des 3 Août 1715, 21 Mars 1719, 12 Avril 1720, 27 Juin, 29 Juillet & 21 Novembre 1721, 6 Février 1722, 11 Juillet 1724, 14 & 24 Avril 1725, 13 Février 1741, 24 Mars 1746, 10 Février 1748, 21 Janvier 1747, &c. &c. &c.

Des loix aussi précises, & une jurisprudence aussi constamment suivie, seront-elles ici foulées aux pieds, uniquement parce qu'elles contrarient les vues du sieur de Chéry, & parce qu'il lui plaît

de les qualifier de réglemens burfaux ? il auroit tort de s'en flatter, car outre que c'est une maxime universellement avouée, qu'il n'est permis qu'au Souverain de promulguer des loix, que nul autre que lui ne peut non plus les abroger, & que la mission du Magistrat ne consiste par conséquent qu'à examiner si les citoyens qui paroissent dans son Tribunal les ont violées ou non, il est certain que l'objet de celles dont on vient d'exprimer la substance, étant d'assurer la propriété des biens des familles, en prévenant les antيدات & les suppositions, la Cour ne manquera pas d'en affermir encore l'exécution par son Arrêt : ainsi dès-qu'il falloit nécessairement que les actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699 fussent ENRÉGISSTRÉS & CONTRÔLÉS, à peine de nullité, & qu'ils ne l'ont point été, ils seront incontestablement & jugés frauduleux & déclarés nuls.

S I X I E M E S E C T I O N.

Les titres du sieur de Chéry étant aussi essentiellement vicioux, la possession qui les a suivis a été elle-même vicieuse.

Quel a été le motif du Législateur en assujettissant les actes des Notaires aux formalités que nous avons remarquées, & particulièrement à celle du contrôle ? & il nous apprend lui-même que c'est l'avantage commun de la société. *Il est important*

portant pour le repos des familles, a-t-il-dit dans l'Edit du mois de Mars 1693, que les contrats & les titres qui établissent la propriété de leurs biens ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des temps par des doutes ou des contestations, *DES SUPPOSITIONS* ou des antidates, & l'on ne sauroit les rendre authentiques qu'en se servant des moyens capables de s'assurer entièrement de la fidélité des personnes qui les passent. Entre tous ceux qui ont été recherchés & prescrits, il ne s'en est point trouvé de si certain ni de si facile que la création du contrôle des titres, ordonnée par l'Edit du Roi Henri III du mois de Juin 1681, lequel n'ayant eu son exécution que dans notre Province de Normandie y a été trouvé si utile qu'il a toujours été depuis considéré comme un des principaux usages de cette même Province. . . . *A CES CAUSES* Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à commencer au premier jour de Mai prochain, tous les actes qui seront passés par nos Conseillers, Notaires, & autres Notaires & Tabellions dans toute l'étendue de notre Royaume soient registrés dans le Bureau le plus proche du lieu où l'acte sera passé quinze jours au plus tard de la date d'iceux. Et pour cet effet voulons qu'il soit incessamment établi des Bureaux par-tout où besoin sera, en chacun desquels Bureaux il y aura un Contrôleur établi par Nous ou par celui que nous choisirons à

cet effet ; ... lequel prêtera serment devant le premier Juge du lieu de son établissement , & tiendra un registre cotté & paraphé sur lequel tous les actes seront enrégistrés par extrait , contenant le nom des parties contractantes , la qualité de l'acte , la date , le nom & la demeure du Notaire qui les aura reçus , & le nombre des feuillets desdits actes qui seront paraphés par premier & dernier par ledit Contrôleur....

(i) Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Notaires & Tabellions de recevoir aucun acte sans les faire enrégistrer & contrôler dans ledit temps de quinzaine , à peine de deux cents liv. d'amende pour chacune contravention contre le Notaire , & de pareille amende contre la partie qui s'en servira. Faisons pareilles inhibitions & défenses à toutes nos Cours & Juges & à ceux des Seigneurs d'y avoir égard , & à tous Huissiers ou Sergents de les mettre à exécution. Déclarons que les particuliers ne pourront en vertu d'actes non contrôlés acquérir aucun privilège , hypothèque , propriété , décharge , ni aucun autre droit , action , exception ni exemption ; dérogeant à cet effet à toutes Coutumes , Ordonnances , Edits , Déclarations , Arrêts , Réglements & usages à ce contraires. A partir de ce fait , que c'est pour la tranquillité

(i) Pour sentir combien il est absurde de soutenir que les actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699 ont été contrôlés , il suffit d'observer que pour qu'ils fussent censés l'être , il faudroit indispensablement qu'ils eussent été enrégistrés au Bureau de Moulins en Gilbert dans la forme que prescrit ici l'Edit du mois de Mars 1693 , & qu'ils n'ont effectivement été enrégistrés en ce même Bureau , ni dans cette forme ni autrement.

commune , pour l'intérêt respectif de tous les membres du corps social , pour une cause publique enfin que le Souverain a statué que nul Particulier ne pourroit en vertu d'actes non contrôlés prétendre aucun privilege , hypothèque , propriété , décharge , ni aucun droit , action , exception ni exemption , il est certain que le vice de tout acte qui n'a pas été contrôlé , est un vice qui ne se couvre jamais , & qui anéantit à perpétuité l'effet de la possession dont ce même acte est la source ; car la nullité qui résulte de la prohibition contenue en une loi dont l'intérêt public est l'objet , est selon Dunod une nullité absolue , une nullité éternelle , parce que la loi résiste continuellement à l'acte qu'elle défend , & qu'elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé , ni autorisé , & qui ne produit aucun droit , aucune action , ni aucune exception. » Il y a des Auteurs , continue Dunod , » qui estiment que les nullités absolues peuvent » être prescrites par l'espace de cent ans ; mais » Fachiné les refuse , & soutient qu'elles sont imprescritibles ; c'est l'opinion commune , & le cas » où l'on dit , *melius est non habere titulum quam habere vitiosum* : le titre nul d'une nullité absolue » n'a jamais transféré le domaine , & lorsqu'il paroît on n'a aucun égard à la possession qui l'a suivi. » Ainsi dès que les actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699 sont infectés d'une nullité de ce genre , il est vrai , comme nous l'avons annoncé , qu'il n'y a point de prescription à opposer à Robin.

Le sieur de Chéry revenant alternativement de sa prétendue possession à ses prétendus titres, & de ses prétendus titres à sa prétendue possession, insistera peut-être encore sur cette même possession ; mais ce sera vainement , puisque s'il n'a jamais pu prescrire en vertu des actes des 12 Novembre & 14 Décembre 1699 , il ne pourroit pas non plus prescrire en vertu d'une possession pure & simple.

Et pourquoi , dira-t-il , n'aurois-je pas eu la faculté de prescrire en vertu d'une possession pure & simple ? pourquoi ! le voici.

Les héritages vacants dans une Seigneurie appartiennent bien au Seigneur Haut-Justicier, cependant il ne doit pas s'en emparer de son autorité privée ; il faut qu'il se les fasse adjuger par son Juge, après trois proclamations consécutives : ce n'est que par là qu'il manifeste l'intention qu'il a de jouir de ces biens, *animo Domini* : ce n'est que par là qu'il peut acquérir une possession utile ; & s'il ne prend pas cette précaution , il ne peut être considéré que comme le dépositaire de la chose vacante ; & l'on fait assez qu'un dépositaire ne peut pas acquérir par prescription ce qu'on a déposé entre ses mains. (k)

Coquille aimoit trop à étendre les droits des Seigneurs , pour que son témoignage puisse être suspect à la Partie adverse dans cette circonstance.

(k) Voyez Dolive , livre 5 , chapitre 3 ; & Boniface , tom. 2 , livre 9 , titre 1 , chapitre 17.

Interrogeons-le sur cet objet, il nous répondra : quand les biens se trouvent vacants sans héritiers, le Fisc ne doit pas incontinent prendre & s'approprier lesdits biens, si ce n'est quand il est notoire & certain qu'il n'y a & ne peut y avoir héritier, comme d'un bâtard qui n'a enfants, ou d'un aubain : & quant aux autres desquels n'est pas certain s'il y a héritier, le Procureur du Fisc fera faire inventaire avec deux personnes notables, fera faire appréciation & clôture, fera établir un gardien ou curateur à biens vacants pour la conservation d'iceux, qui s'en chargera selon ledit inventaire, vendra les meubles périssables, ascensera les héritages, **LE TOUT PUBLIQUEMENT, ET APRÈS PROCLAMATIONS**, & y ménagera, comme il est dit in L. aristo. § ultim. & L. sequent. D. de jure delib. Si promptement nul ne se présente héritier, pourra le Procureur du Seigneur faire faire proclamations publiques à divers temps & divers lieux pour avertir & semondre si aucun se prétend héritier, de venir avant, dont aucunes Coutumes donnent la forme, puisque la nôtre n'en dit rien, sera bon quant aux immeubles faire faire les proclamations à l'instar des criées ; s'il n'y a que des meubles, y observer la forme prescrite pour l'adjudication des épaves : & si nul ne se présente, le Juge fera adjudication desdits biens au Seigneur Haut-Justicier, lequel **APRÈS LADITE ADJUDICATION** fera les fruits siens des immeubles, comme possesseur de bonne foi... & quant aux meubles gagnera ceux qui de

bonne foi auront été consumés , & dont il ne lui restera aucun profit. Coquille sur l'article 12 du chapitre 1^{er}. de la Coutume de Nivernois.

Si ces différentes formalités sont indispensables dans l'hypothèse dont parle Coquille , elles ne le sont pas moins dans le cas même de la commise , c'est-à-dire , dans le cas où il y a ouverture au retour de tel ou de tel tenement entre les mains du Seigneur dont il est porté , puisque l'article 7 du chapitre 6 du statut municipal du Nivernois défend en pareil cas au Seigneur *d'expulser le détenteur , de fait & sans connoissance de cause ou ordonnance de justice , si autrement n'étoit convenu entre les Parties ;* & puisque Coquille ajoute sur l'article 8 du même chapitre que le Seigneur n'acquiert de possession que par cette voie.

Que le sieur de Chéry prouve donc que son Prédécesseur a rempli le vœu de la loi en rentrant dans le bien des Gillier ; car n'ayant pu y rentrer que par deshérence ou par commise , & n'ayant pu posséder utilement qu'autant qu'il se seroit mis en règle ; il faut ou qu'il établisse en effet qu'il a observé les formalités qu'exige la Coutume de Nivernois , ou qu'il cesse d'argumenter de sa possession. L'article 8 du chapitre de cette Coutume , qu'on citoit à l'instant , le décide en ces termes : *si le Détenteur d'une assiette hypothéquée à un bordelage , avant que son Seigneur bordelier ait fait ses diligences vient offrir & présenter paiement des années de ce bordelage qui sont échues , sa demeure ou négli-*

gence quant à ce sera tenue pour dûement purgée. (1)

Que reste-t-il à desirer après des moyens aussi convaincants ? rien : qu'on nous permette toutefois de proposer encore une réflexion.

Le sieur de Chéry n'a articulé qu'une possession de 40 ans dans le règlement de contrariété que les premiers Juges ont prononcé entre le Parties le 31 Mai 1771. Les enquêtes qu'on a faites de part & d'autre, ne font guere remonter cette même possession au delà : supposons néanmoins qu'elle ait commencé huit ans plutôt, & que notre Adversaire jouisse depuis la mort de cet Antoine Gillet, qu'on n'a pas osé faire paroître dans le prétendu abandon du 12 Novembre 1699, cet homme n'étant mort qu'en 1722, Claudine Gillet, sa fille, qui n'est née qu'en 1714, n'avoit alors que huit ans ; ainsi la prescription, qui dans cette hypothèse auroit évidemment dormi pendant dix-sept ans, n'auroit par conséquent couru que depuis 1739, de 1739 en 1747 il n'y a que huit ans ; quand ces huit ans pourroient être considérés comme huit ans de possession utile, il est du moins constant que dès que Claudine Gillet est décédée en 1747, & que le plus âgé de ses deux enfants n'avoit que huit ans dans ce temps là, la prescription a dormi une seconde fois pendant dix-sept ans,

(1) Le sieur de Chéry n'a point encore fait de diligences, & on lui a offert les arrérages de son bordelage depuis longtemps.

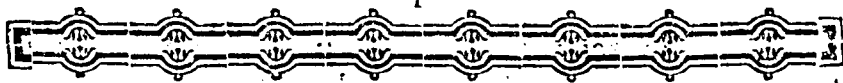
ce qui nous amène jusqu'en 1764. De cette époque à celle où Robin (un de ces deux enfants) a formé son action , il ne s'est encore écoulé que six ans : ces six ans additionnés avec les huit que nous comptons précédemment , n'en composent que quatorze , & il en faut trente pour prescrire ; ainsi on ne peut opposer la prescription à Robin , ni dans le droit , ni dans le fait.

Tout le Procès se réduit donc à ceci , l'effet d'un acte nul , étant nul lui-même , le sieur de Chéry ne peut tirer aucun avantage de ceux des 12 Novembre & 14 Décembre 1699.

Ils ne peut pas non plus se prévaloir d'une possession pure & simple du bien des Gillet , parce que dans le cas même où ce bien seroit demeuré vacant ou seroit tombé en commise , les Titulaires du Prieuré de Saint Reverien n'auroient pu le posséder utilement qu'après avoir rempli les formalités nécessaires , & qu'ils n'en ont rempli aucune.

Enfin , quand le sieur de Chéry auroit pu naturellement acquérir une possession pure & simple du bien des Gillet , après se l'être approprié par une voie de fait , interdite par la loi , il ne pourroit cependant pas se flatter de l'avoir acquise , au moyen de ce qu'il n'auroit toujours que 14 ans de jouissance légale.

Doit-on dès-lors hésiter à proscrire l'usurpation dont il recueille le fruit ? ce n'est pas à la Cour , ce n'est pas à des Magistrats integres & éclairés qu'il est permis de proposer une pareille question.



PIECES JUSTIFICATIVES.

N^o. I.

Extrait Baptistaire de Leonard Gillet.

EXtrait des Registres Baptistaires de la Paroisse de S. Saturnin de Vandenesse, pour l'année 1717.

L'an 1717 le 16 Juin, a été baptisé à Vandenesse Leonard; son pere est Nicolas Gillet, sa mere Jeanne Berthault, le parrain Leonard Duchesne, & la marraine Catherine Archambaut, qui ne signent. *Signé à l'original* LOUAPT, Curé de Vandenesse.

Lequel Extrait je soussigné certifie véritable & être en tout conforme à l'original, pour valoir & servir ce que de raison. Délivré à Vandenesse cejourd'hui 18 Septembre 1772.

Signé, BRANLARD, Curé de Vandenesse.

Na. Cet Acte, qu'on a produit parmi les pieces de Robin, est revêtu du sceau de la légalisation.

N^o. II.

Extrait du Procès verbal dressé chez le Sr. Reullon, fils du Notaire Reullon, le 7 Mai 1772.

L'An 1772 le 7^e. jour du mois de Mai, à environ huit heures du matin, en vertu d'Ordonnance, étant en marge d'une requête présentée

F

à M. le Lieutenant Général au Bailliage Royal & Sieg^e Présidial de la Ville de S. Pierre-le-Moutier, portant permission de compulser, en date du 4 du présent mois, signée Vyau de Baudreuil-le, dûement scellée le même jour par Bertheault, & à la requête du sieur Jean Robin, Marchand, demeurant en la Ville de la Charité.... Je Jean-Philibert Reverdy, Huissier royal, reçu & immatriculé auxdits Bailliage royal & Sieg^e Présidial de S. Pierre-le-Moutier, résidant à Moulins en Gilbert, me suis transporté, accompagné dudit sieur Robin & du sieur Joseph Poncet, Commissaire en droits Seigneuriaux.... au domicile du sieur Joseph Reullon, Bourgeois, demeurant au Bourg & Paroisse de Préporché.... où étant & parlant à sa personne, je lui ai.... fait sommation de par le Roi notre Sire & Justice de nous représenter toutes les minutes du sieur Reullon, son père.... & nous ayant représenté toutes lesdites minutes; & *n'ayant pas trouvé, premièrement, la minute d'un contrat d'abandon consenti le 16 Novembre 1699, par Leonard, François & Nicolas Gillet, au profit du sieur Doreau, Curé de Remilly, comme chargé des affaires du sieur de Chéry.... Secondement, une quittance du 14 Décembre de ladite année 1699.... il nous a déclaré qu'il n'a jamais eu connoissance desdits deux actes ci-dessus datés, ni même que son dit père les ait reçus....* de tout quoi j'ai donné acte en présence dudit sieur Joseph Poncet, qui a signé, & dudit sieur

Reullon, qui a aussi signé avec moi Huissier susdit, les jour & an que dessus. . . Signés Poncet, Joseph Reullon & Reverdy. Et contrôlé à Déci-ze le 8 Mai 1772 par Chérin.

N°. I I I.

Certificat du sieur Robert, Contrôleur au Bureau de Moulins en Gilbert.

Nous soussigné, Contrôleur des actes des Notaires au Bureau de Moulins en Gilbert, & Receveur des droits y joints, pour satisfaire à la sommation qui nous a été faite ce jourd'hui par Reverdy, Huissier, demeurant audit Moulins, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général au Bailliage & Siège Présidial de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, en date du 4 de ce mois, & à la Requête de Jean Robin, Marchand, demeurant à la Charité-sur-Loire, certifions que sur la requisition par lui faite de faire la recherche dans les Registres du Contrôle de ce Bureau, pour s'assurer de la sincérité du contrôle de deux actes dont on lui a fait servir copie le 28 Mars dernier, pour à quoi satisfaire, lecture par nous faite de ladite copie, le premier formant un acte d'abandon, consenti par *Leonard*, François & Nicolas Gillet au profit de Jacques Doreau, Curé de Remilly, chargé des affaires du sieur de Chéry, de différents corps d'héritages, portés à bordelage

du Prieuré de Chevanne, sous la charge de 6 liv. 10 sols par an, & ce pour raison de 28 années d'arrérages, lequel acte contient une aumône de 50 liv. promise par ledit Doreau, & ce payable dans le temps qu'Antoine Gillet auroit ratifié ledit abandon, icelui reçu par Dorlet & Reullon le 12 Novembre 1699, & suivant la relation contrôlée à Moulins en Gilbert le 19 du même mois par Robert, qui a reçu 20 sols.

Et le second, une quittance de 37 liv. 10 sols pour les trois quarts de la somme de 50 liv. rapportée au Contrat de l'autre part; ladite quittance reçue par Rebreges & Reullon le 14 Décembre 1699, au bas de laquelle est aussi mention que le 22 du même mois elle a été contrôlée à Moulins en Gilbert le 22 dudit mois de Décembre 1699, par ledit Robert, qui a reçu 5 sols; *vérification faite sur nos Registres, & par exprès les dates expliquées pour les contrôles, tant dudit Contrat d'abandon que quittance sus datés, il ne s'en est trouvé aucune mention, ni enrégistrement de faits sur nos Registres, & conséquemment nous estimons que lesdites mentions de contrôle, rapportées aux dates, sont frauduleuses, & au mépris des Déclarations du Roi, en foi de quoi nous avons signé pour servir & valoir audit Robin ce que de raison. Fait audit Bureau ce 6 Mai 1772. Signé Robert. Contrôlé à Moulins en Gilbert le 6 Mai 1772, reçu 14 sols. Robert.*

N°. I V.

Nouveau Certificat du sieur Robert.

JE soussigné, Contrôleur des actes au Bureau de Moullins en Gilbert, & Receveur des droits y joints, sur la représentation qui m'a été faite par M^e. Joseph Poncet, Commissaire en droits seigneuriaux, de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, comme fondé de la Procuration de Jean Robin, reçu Dumont, Notaire à Décize, le 14 Novembre 1770, en bonne forme, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de la Ville de Saint Pierre, du 4 Mai 1772, aussi en bonne & due forme, & à moi signifiée le 5 Juin de la même année, icelle portant compulsoire, certifie avoir fait la recherche sur les Registres du Contrôle des actes des Notaires de cette Ville de Moullins en Gilbert, pour savoir 1°. si dans l'année 1699, & par exprès dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre de ladite année le nommé Jacques Reullon, Notaire à Préporché, n'auroit reçu d'autres actes qu'un contrat d'abandon, en date du 12 Novembre 1699, & une quittance du 14 Décembre suivant, l'expédition desquels deux actes, en deux feuilles de papier, m'ont été représentés par ledit sieur Poncet, lesquels, ainsi que je l'ai déjà certifié, n'ont point été contrôlés en ce Bureau, mais bien ceux qui suivent & reçus par le même Reullon ; savoir, cinq qui composent

cinq reconnoissances à terrier, au profit de Messire Louis - Henry Debar, par lui reçus le 30 Octobre de ladite année 1699; plus deux autres reconnoissances pour ledit sieur Debar, du 31 du même mois d'Octobre, & encore deux autres du 4 Novembre de la même année, toutes contrôlées sous la date du 11 dudit mois de Novembre; plus une obligation passée devant ledit Reullon, le 1 Décembre 1699, & contrôlée le 8 du même mois, & qu'à côté de chacun enrégistrement des actes ci-dessus, & pour la sincérité d'iceux, ledit Reullon y a apposé sa signature tout au long avec paraphe.

Je certifie pareillement que le nommé Dorlet, Notaire, demeurant en ladite Ville de Moulins en Gilbert, a de même fait contrôler audit Bureau le 12 Novembre de ladite année 1699 un compte par lui reçu le 31 Octobre précédent, lequel Dorlet a de même apposé tout au long sa signature avec paraphe à la marge de l'enrégistrement dudit compte, & qu'il n'a reçu aucun acte ledit jour 12 Novembre qui paroisse avoir été contrôlé.

Je certifie en outre que le nommé Rebreget, Notaire, à la résidence de Moulins en Gilbert, a aussi fait contrôler en cedit Bureau, le 14 de Décembre de ladite année 1699, une obligation par lui reçue le 8 du même mois, en marge de l'enrégistrement d'icelle est aussi apposé sa signature, & que ledit Rebreget, n'a reçu aucun acte ledit

jour 14 Décembre qui paroisse avoir été contrôlé & porté au Registre , & ai délivré le présent certificat pour servir & valoir audit Robin. En foi de quoi j'ai signé , à Moulins en Gilbert ce 17^e. jour de Juin 1773 , approuvé pour 17 Juin , Robert.

Contrôlé à Moulins en Gilbert le 17 Juin 1773 , reçu 14 sols. Robert.

N^o. V.

Conclusions du Ministère public à Saint-Pierre-le-Moutier.

TOut vu & considéré , ayant égard que le sieur Prieur de saint Reverien ne rapporte aucun titre , attendu que l'expédition du prétendu acte de 1699 ne mérite absolument aucune foi ; qu'il est convenu qu'il étoit rentré dans le bien des Gillet à défaut de desservissement des droits seigneuriaux , ce qu'il n'a pu faire valablement de son autorité privée & sans s'y faire autoriser par ordonnance de justice , ainsi qu'il est prescrit par l'article 7 du chapitre des Bodelages de la Coutume de Nivernois ; que faute de justifier de cette formalité , la possession dudit Prieur est vicieuse ; qu'il est d'ailleurs prouvé par les enquêtes que si ledit Prieur a joui du bien des Gillet , ce n'a été qu'en vertu d'un échange fait avec Nicolas Gillet pour le lieu de la Picherette ; que ledit Prieur étant rentré en possession des biens par lui abandonnés en contre-échange , la résolution de ladite

convention s'est ensuivie de droit ; qu'enfin la prescription n'a pu être acquise , puisqu'il y a eu des minorités qui l'auroient interrompue ; NOUS ESTIMONS qu'il y a lieu de débouter purement & simplement ledit Prieur de l'opposition formée à l'Ordonnance du 1 Novembre 1770 , qui a permis à Jean Robin, ès noms & qualités qu'il procède, de se mettre en possession des biens de ses auteurs ; de le déclarer en conséquence légitime propriétaire desdits biens, & de condamner ledit Prieur à s'en défaire, & à en restituer les jouissances depuis qu'il est rentré en possession du bien de la Piche-rette , sauf à déduire en sa faveur sur lesdites jouissances les réparations & reconstructions utiles qu'il a pu faire , ainsi que les arrérages de son bordelage qui peuvent être échus. Conclu & arrêté au Parquet par nous Avocat du Roi, en la vacance de la charge de Procureur de Sa Majesté. A Saint-Pierre-le-Moutier le 27 Juin 1772. *Signé* ROUSSET.

Monsieur DESFARGES, Rapporteur.

Me. SAUTEREAU DE BELLEVAUD, Avocat.

CALVIGNAC, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.